



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
16 avril 2008
Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dix-septième session

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 4 a) de l'ordre du jour

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises:
intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le
domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; action menée
par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour
faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

République islamique d'Iran: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Protection contre le trafic de biens culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/8 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 2001, dans laquelle l'Assemblée proclamait 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, et les résolutions 58/17 en date du 3 décembre 2003 et 61/52 en date du 4 décembre 2006 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

Rappelant également le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 en date du 14 décembre 1990,

¹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1.



Soulignant que les États se doivent de protéger et de conserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels², adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et les deux protocoles y relatifs du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999,

Rappelant l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et qui constitue un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de le protéger,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels sous tous ses aspects⁴, et soulignant que ces biens passent surtout par les marchés licites, par exemple les ventes aux enchères, notamment sur Internet,

Réaffirmant ses résolutions 2004/34 du 21 juillet 2004, intitulée "Protection contre le trafic de biens culturels", et 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples",

Rappelant les délibérations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁵, dans laquelle le Congrès a souligné l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et a réaffirmé qu'il était essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, et a demandé aux États Membres de prendre des mesures efficaces à ce sujet,

Se déclarant préoccupé par la demande de biens culturels qui entraîne la perte, la destruction, l'appropriation illégale, le vol et le trafic de ces biens,

Alarmé par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels,

Regrettant également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'ait pas pu organiser la réunion du groupe d'experts conformément à sa résolution 2004/34, essentiellement parce que les ressources extrabudgétaires nécessaires faisaient défaut,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

⁴ Il est entendu que l'expression "trafic de biens culturels" sera interprétée conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

⁵ *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok, 18-25 avril 2005: rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.IV.7), chap. I, résolution 1.

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression afin de lutter contre le trafic des biens culturels et soulignant en particulier que les échanges d'informations et de données d'expérience doivent être accrus pour permettre aux autorités compétentes de mener une action plus efficace,

Soulignant également que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ devrait donner un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer et d'endiguer la criminalité transnationale organisée, ce qui suscitera des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels,

Affirmant qu'il est nécessaire, selon qu'il conviendra, de renforcer et de mettre pleinement en œuvre des mécanismes permettant le retour ou la restitution des biens culturels qui ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que leur protection et leur sauvegarde,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels⁷;

2. *Se félicite* des initiatives nationales, régionales et internationales visant à protéger les biens culturels et en particulier des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;

3. *Demande à nouveau* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la réunion, avec interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁸ [, et invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies];

4. *Encourage* les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États;

5. *Prie instamment* les États Membres et les institutions concernées, selon qu'il conviendra, de renforcer et de mettre pleinement en œuvre des mécanismes permettant de renforcer la coopération internationale, y compris l'entraide

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷ E/CN.15/2006/14.

⁸ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990; rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1.

judiciaire, afin de lutter contre le trafic de biens culturels, notamment le trafic réalisé sur Internet, et de faciliter le retour ou la restitution de biens culturels;

6. *Prie instamment* les États Membres de protéger les biens culturels et d'empêcher le trafic de ces biens en adoptant une législation appropriée qui prévoit notamment des procédures de saisie, de retour ou de restitution des biens culturels, en favorisant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en établissant des cartes et des inventaires des biens culturels, en prenant des mesures de sécurité adéquates, en développant les capacités et les ressources humaines dans les institutions chargées de la surveillance comme la police et les douanes ainsi que dans le secteur du tourisme, en faisant participer les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage des biens culturels;

7. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures efficaces pour empêcher le transfert de propriété des biens culturels acquis ou obtenus illicitement, en particulier lors de ventes aux enchères y compris sur Internet et d'assurer leur retour à leur propriétaire légitime;

8. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens culturels qui font partie du patrimoine culturel des peuples, et de ratifier et appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels⁹ et les autres conventions pertinentes;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses liens avec le réseau de coopération mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil international des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine de la lutte contre le trafic et du retour ou de la restitution des biens culturels;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session de la mise en œuvre de la présente résolution.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.